



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

31 MAI 2013

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par I

Téléphone :

Télécopie :

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 mai 2013, vous avez attiré l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités de prise en compte des déficits réalisés par les contribuables ayant opté pour le régime d'imposition prévu à l'article 100 *bis* du code général des impôts (CGI).

Vous demandez si, en présence d'un déficit, celui-ci doit être retenu pour son montant réel ou pour un montant égal à zéro.

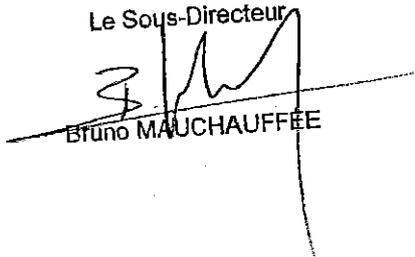
Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 100 *bis* du CGI prévoit que les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport, peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Par ce mécanisme, au bout de trois ou cinq ans, le revenu de l'année aura été imposé complètement, en contribuant par tiers ou par cinquièmes au revenu imposable des trois ou cinq années de la période d'étalement.

Par conséquent, l'application de l'article 100 *bis* du CGI n'implique pas de raisonner sur le déficit annuel, mais en retenant les recettes et les dépenses pour leur montant brut sur l'ensemble de la période considérée, ce qui peut conduire à la constatation d'un déficit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur


Bruno MAUCHAUFFÉE

Association de gestion des professions
libérales agréée
8 place du Colombier – B.P. 40 415
35 004 RENNES Cedex

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES